

PROJET DE FUSION

PROJET DE FUSION

ENTRE :

La société DS IMPRESSION

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 56 620 euros
Sise 8, rue de l'Artisanat à 67170 GEUDERTHEIM
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 450 655 543

Représentée par son Président, la société AGILE GROUP, elle-même représentée par l'un de ses Gérants, Monsieur Hubert GONCALVES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **la Société Absorbante** »

D'une part,

ET :

La société DS IMPRESSION LYON

Société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros
Sise 220 rue Ferdinand Perrier à 69800 SAINT-PRIEST
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 949 585 632

Représentée par son Président, la société DS IMPRESSION, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Hubert GONCALVES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **la Société Absorbée** »

D'autre part,

PROJET DE FUSION

EXPOSE

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société DS IMPRESSION et de la société DS IMPRESSION LYON par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

A. SOCIETE ABSORBANTE

La société DS IMPRESSION,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 56 620 euros
Sise 8, rue de l'Artisanat à 67170 GEUDERTHEIM
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 450 655 543

a pour objet :

- « - *La création et réalisation dans le domaine de l'impression quelque soit le procédé employé et toutes activités similaires et connexes ;*
- *La conception, fabrication et commercialisation dans le domaine de la PLV ;*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Le capital social de la société est actuellement fixé à la somme de 56 620 € (cinquante-six mille six cent vingt euros) et divisé en 5 662 (cinq mille six cent soixante-deux) actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Les dates d'ouverture et de clôture des exercices de la société sont respectivement fixées le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

La société a une durée de 99 ans expirant le 16 novembre 2102.

PROJET DE FUSION

Un extrait K-Bis de la société DS IMPRESSION à jour du 11 avril 2024 figure en **Annexe 1** aux présentes.

B. SOCIETE ABSORBEE

La société DS IMPRESSION LYON

Société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros
Sise 220 rue Ferdinand Perrier à 69800 SAINT-PRIEST
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 949 585 632

a pour objet, en France et à l'étranger :

- « - *La création et réalisation dans le domaine de l'impression et la sérigraphie ; conception, fabrication, commercialisation dans le domaine de la publicité sur lieux de vente (Plv) ;*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - ✓ *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - ✓ *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
 - ✓ *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*
- *Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

Le capital social de la société est actuellement fixé à la somme de 100 000 € (cent mille euros) et divisé en 10 000 (dix mille) actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale, toutes de même catégorie et partiellement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Les dates d'ouverture et de clôture des exercices de la société sont respectivement fixées le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

La société a une durée de 99 ans expirant le 7 mars 2122.

Un extrait K-Bis de la société DS IMPRESSION LYON à jour du 11 juin 2024 figure en **Annexe 2** aux présentes.

PROJET DE FUSION

C. LIENS ENTRE CES SOCIETES

1. Liens en capital

La société DS IMPRESSION détient 7.600 actions sur les 10 000 d'actions composant le capital de la société DS IMPRESSION LYON, le solde, soit 2.400 actions, étant détenu par la société NUMERY PRINT (Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 € sise à 69800 SAINT-PRIEST – 220 rue Ferdinand Perrier et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 421 569 666).

2. Dirigeant commun

La société DS IMPRESSION et la société DS IMPRESSION LYON n'ont pas de dirigeant commun.

La société DS IMPRESSION, Société Absorbante, est le Président de la société DS IMPRESSION LYON, Société Absorbée.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les Sociétés Absorbée et Absorbante appartiennent toutes les deux au groupe AGILE GROUP et ont une activité connexe et complémentaire.

La fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'analyse comme une opération de restructuration interne dont l'objectif est de simplifier la gestion administrative du groupe, en rassemblant au sein d'une même entité, l'ensemble des moyens matériels et humains.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

Il est précisé que le comité social et économique de la Société Absorbante a été consulté sur le projet de fusion et a émis un avis favorable à la réalisation de cette fusion, le 28 mai 2024.

III. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions prévu par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbée apportera, dans les conditions faisant l'objet du présent traité, l'intégralité des éléments composant son actif à la Société Absorbante. Cette dernière s'engage à prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée.

IV. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

PROJET DE FUSION

V. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de se placer à la date du 1^{er} janvier 2024, date de rétroactivité de ladite fusion. Les comptes utilisés dans ce cadre sont par suite :

- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 pour la société DS IMPRESSION, Société Absorbante, approuvés par une décision de l'associé unique en date du 30 avril 2024 ;
- Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la société DS IMPRESSION LYON, Société Absorbée, approuvés par l'Assemblée générale en date du 18 juin 2024.

Les documents visés à l'article R 236-4 du Code de Commerce seront déposés trente jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et des décisions des associés de la Société Absorbée appelés à statuer sur l'opération, au siège social de chacune des sociétés.

Parmi ces documents figurent les rapports visés à l'article L.236-10 du Code de Commerce, à émettre par le commissaire à la fusion qui sera désigné par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG sur requête conjointe des Sociétés Absorbée et Absorbante.

Le commissaire à la fusion aura pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion ;
- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la Société Absorbante et à la Société Absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des associés des Sociétés Absorbante et Absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

VI. METHODE D'EVALUATION DES APPORTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation en vigueur (articles 710-1, 720-1, 740-1 et suivants du Plan Comptable Général), pour leur valeur nette comptable à la date du 1^{er} janvier 2024, choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération.

VII. DESIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Hubert GONCALVES, agissant au nom et pour le compte de la société DS IMPRESSION LYON en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société DS IMPRESSION, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société DS IMPRESSION, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Hubert GONCALVES, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la pleine propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation, qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

Eu égard à la Date d'Effet choisie d'un commun accord entre les parties pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

PROJET DE FUSION

Ils seront apportés pour leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée clos au 31 décembre 2023, soit pour les valeurs ci-après indiquées. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la présente fusion.

A. ACTIF

AGILE GROUP		SAS DS IMPRESSION LYON		Page :	7
Bilan Actif					
31/12/2023					
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
(I)	Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	6 142	1 520	4 622	
	Fonds commercial (1)	50 000		50 000	
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	84 931	14 538	70 393	
	Autres immobilisations corporelles	30 414	4 170	26 244	
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	14 165		14 165		
	TOTAL (II)	185 651	20 227	165 424	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements	109 370		109 370	
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	266 308		266 308	
	Autres créances	65 361		65 361	
Capital souscrit appelé, non versé	12 000		12 000		
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES					
Charges constatées d'avance	31 578		31 578		
	7 361		7 361		
	TOTAL (III)	491 978		491 978	
COMPTES DE REGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecart de conversion actif (VI)				
	TOTAL ACTIF (I à VI)	677 629	20 227	657 402	
	(1) dont droit au bail				
	(2) dont immobilisations financières à moins d'un an			14 165	
	(3) dont créances à plus d'un an				

Total des éléments d'actif apportés : 657.402 € (six cent cinquante-sept mille quatre cent deux euros).

PROJET DE FUSION

Le détail de l'actif apporté figure en **Annexe 3**.

Il est ici précisé que la créance de 12.000 € correspondant au capital souscrit appelé de la Société Absorbée et non versé par la société NUMERY PRINT est transmise de plein droit de la Société Absorbée à la Société Absorbante ; dès réalisation définitive de son transfert, la société NUMERY PRINT deviendra débitrice de droit commun de la Société Absorbante laquelle pourra, à tout moment, lui demander le paiement de sa dette. Ce paiement sera sans incidence sur la libération des actions de la Société Absorbante, cette libération ayant vocation à intervenir en intégralité à la Date de Réalisation afin de respecter le principe d'égalité des associés.

Il est également précisé que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent acte, ces éléments seraient réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

B. PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 1^{er} janvier 2024 ressort à :

Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	92 077	
	Emprunts et dettes financières divers (3)	57 743	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	344 724	
	Dettes fiscales et sociales	82 481	
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	577 025	
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	657 402	
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	(19 623,21)	0,00
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	498 370	
	(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	190	
	(3) Dont emprunts participatifs		

Total du passif transmis : 577.025 € (cinq cent soixante-dix-sept mille vingt-cinq euros).

PROJET DE FUSION

Le détail du passif transmis figure en **Annexe 3**.

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} janvier 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ; toutefois, dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire à celui mentionné ci-dessus viendrait à se révéler, la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle ;
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2024, aucun passif non comptabilisé ;
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

C. ACTIF NET APORTE

Montant total de l'actif de la Société Absorbée	657 402 €
Montant du passif de la Société Absorbée	577 025 €
ACTIF NET APORTE	80 377 €

En conséquence, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante, tel que ressortant des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 s'élève à 80.377 € (quatre-vingt mille trois cent soixante-dix-sept euros).

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif susmentionné, la Société Absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont comptabilisés notamment en tant qu'engagements « hors-bilan » à la Date de Réalisation de la fusion.

VIII. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs, par suite de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée, à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Par application de l'article L 236-4, 2° du Code de Commerce, il est stipulé que la fusion prendra rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Société Absorbée seront considérées de plein droit comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

PROJET DE FUSION

IX. CHARGES ET CONDITIONS - DECLARATIONS

1.

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

La Société Absorbante sera tenue de la totalité du passif apporté, dans les termes et conditions auxquels il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, dans la mesure où ils concernent les biens, droits et obligations apportés.

La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L1224-1 du Code de travail.

2.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 1^{er} janvier 2024 aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante.

La Société Absorbée s'engage jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport, à maintenir son activité et à ne réaliser que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité.

Monsieur Hubert GONCALVES, Directeur général de la société DS IMPRESSION, elle-même Présidente de la société DS IMPRESSION LYON, ès-qualité, déclare que :

- la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la Société Absorbée n'est actuellement pas ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- les biens et droits apportés par la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune charge, garantie ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ou contestation quelconque affectant de manière substantielle les actifs ou les immobilisations, à l'exception de ce qui est mentionné en **Annexe 4** ;
- plus généralement et sous les réserves susvisées, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée.

PROJET DE FUSION

3.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société DS IMPRESSION, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

X. REMUNERATION DES APPORTS

La Société Absorbante détenant 7.600 actions sur les 10.000 actions composant le capital de la Société Absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante.

En conséquence, la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux seuls associés de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante, d'actions nouvelles de la Société Absorbante dans les conditions ci-après.

A. RAPPORT D'ECHANGE

La transmission universelle du patrimoine de la société DS IMPRESSION LYON est consentie et acceptée moyennant l'attribution à la société NUMERY PRINT (autre associé de la société DS IMPRESSION LYON que la société DS IMPRESSION) de 53 (cinquante-trois) actions nouvelles de la société DS IMPRESSION créées à titre d'augmentation de capital de cette société.

Les 53 (cinquante-trois) actions nouvelles de la société DS IMPRESSION seront attribuées à la société NUMERY PRINT suivant le rapport d'échange ci-dessous :

1 action nouvelle de la société DS IMPRESSION pour 45 actions anciennes de la société DS IMPRESSION LYON

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des titres des sociétés DS IMPRESSION LYON et DS IMPRESSION à la date des présentes, arrêtées contradictoirement entre les parties comme suit :

- la valeur de la société DS IMPRESSION LYON a été arrêtée à 221.000 €, soit environ 22 € par action
- la valeur de la société DS IMPRESSION, compte tenu de la fusion par voie d'absorption par cette dernière de la société AGILE PRINT PARIS à intervenir préalablement à la Date de Réalisation, a été arrêtée à 5.615.000 €, soit environ 990 € par action,

la société NUMERY PRINT ayant d'ores et déjà indiqué vouloir renoncer aux droits attachés aux actions formant rompus.

PROJET DE FUSION

B. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE DS IMPRESSION

En conséquence, la fusion absorption de la Société Absorbée sera rémunérée par l'attribution au profit de la société NUMERY PRINT– seule autre associée que la Société Absorbante – de 53 (cinquante-trois) actions de la société DS IMPRESSION, Société Absorbante, de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société DS IMPRESSION qui augmentera ainsi son capital à hauteur de 530 € (cinq cent trente euros) pour le porter de 56.620 € (cinquante-six mille six cent vingt euros) à 57.150 € (cinquante-sept mille cent cinquante euros), divisé en 5.715 (cinq mille sept cent quinze) actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune.

C. DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles de la société DS IMPRESSION seront créées à compter de la Date de Réalisation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours (soit au 1^{er} janvier 2024) ; elles donneront droit aux dividendes mis en distribution le cas échéant par l'assemblée générale qui se tiendra au cours de l'année 2025 et se prononcera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société Absorbée.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société DS IMPRESSION seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

XI. MONTANT ET UTILISATION DE LA PRIME DE FUSION ET DU MALI DE FUSION

1.

La différence entre :

- d'une part, le montant de la quote-part d'actif net transmis par la Société Absorbée correspondant aux actions de la société Absorbée non détenues par la Société Absorbante,

Soit : **19.290 €**

- d'autre part, la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la Société Absorbante,

Soit : **530 €**

Constitue le montant de la **prime de fusion, qui s'élève à** **18.760 €**

qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits des associés, anciens et nouveaux de la Société Absorbante.

PROJET DE FUSION

Il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la Société Absorbante appelée à statuer sur la présente fusion, d'autoriser son Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

2.

La différence entre :

- d'une part la valeur nette comptable des titres de la Société Absorbée détenus par la Société Absorbante,

Soit : **76.000 €**

- d'autre part le montant de la quote-part de l'actif net transmis par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante,

Soit : **61.087 €**

S'établit à 14.913 € et constitue un mali technique de fusion.

Conformément aux dispositions des articles 745-3 et suivants du Plan Comptable Général, ce mali sera inscrit à l'actif de la Société Absorbante en fonction des différentes natures d'actifs sous-jacents auxquels il a été affecté.

PROJET DE FUSION

XII. DISPOSITIONS FISCALES**A. DECLARATIONS GENERALES**

Le représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée s'oblige à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés DS IMPRESSION LYON, Société Absorbée, et DS IMPRESSION, Société Absorbante, sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 1° du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Le soussigné, ès-qualité, au nom des sociétés qu'il représente, déclare que la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts. Il déclare la soumettre au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- la présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} janvier 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la société DS IMPRESSION, Société Absorbante, conformément aux commentaires publiés dans la documentation administrative (voir BOFIP sous BOI-IS-FUS-30-20 n° 10, 15 avril 2020), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société DS IMPRESSION LYON, Société Absorbée ;
- la Société Absorbante reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- la Société Absorbante se substituera à la société DS IMPRESSION LYON, Société Absorbée, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- la Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société DS IMPRESSION LYON, Société Absorbée ;

PROJET DE FUSION

- la Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. La Société Absorbante calculera les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
- la Société Absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société DS IMPRESSION LYON, Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, les sociétés souscriront l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies I du Code Général des Impôts qu'elles joindront à leur déclaration de résultats de l'exercice en cours à la date de la présente opération et des exercices suivants.

La Société Absorbante s'engage expressément à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

C. TVA

Le représentant des sociétés Absorbée et Absorbante constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément à l'article 287, 5., c) du Code Général des Impôts, les deux sociétés feront figurer sur leur déclaration de TVA le montant hors taxe de la transmission.

D. DROIT D'ENREGISTREMENT

Les sociétés parties au présent acte sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

La réalisation définitive de la fusion objet des présentes sera donc enregistrée gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

E. TRANSFERT DES DEFICITS ANTERIEURS

La Société Absorbante s'engage à reprendre dans ses liasses de déclarations fiscales le montant de l'ensemble des déficits restant à reporter par la Société Absorbée au jour de l'opération, sous réserve du respect des conditions posées par la réglementation fiscale :

- que le montant cumulé des déficits antérieurs et des charges financières nettes en report des capacités de déduction inemployées soit inférieur à 200.000 euros ;

PROJET DE FUSION

- que la Société Absorbée n'ait pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement durant la période au cours de laquelle les sommes ont été constatées ;
- que les déficits ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés holdings ni de la gestion d'un patrimoine immobilier.

XIII. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

XIV. DATE DE REALISATION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption, par la Société Absorbante, de sa société sœur, la société AGILE PRINT PARIS ;
- approbation de la présente fusion par l'associé unique de la Société Absorbante ;
- approbation de la présente fusion par les associés de la Société Absorbée ;

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis à vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés des sociétés participant à la fusion.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation des conditions suspensives le 31 décembre 2024 au plus tard, les présentes seront caduques.

XV. FORMALITES

La Société Absorbante accomplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

D'une manière générale, la Société Absorbante remplira toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

XVI. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la fusion donnera lieu, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

PROJET DE FUSION

XVII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile au siège respectif desdites sociétés.

XVIII. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

XIX. AUTORISATIONS

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclarent et garantissent qu'elles disposent de la capacité juridique nécessaire pour conclure le présent projet de fusion, lequel est conforme à leur objet social.

Le signataire du présent projet de fusion et de tous documents y afférents pour le compte de chacune des parties a tous pouvoirs pour les engager.

XX. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des parties :

- reconnaît (a) avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et les avoir acceptées et (b) que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique ;
- accepte que la signature électronique du contrat par DocuSign corresponde à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le contrat auquel sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil ;
- accepte que la copie électronique fournie par DocuSign du contrat et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil ;
- accepte que l'horodatage du contrat et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les parties au contrat ;
- accepte expressément que la signature électronique du contrat par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres parties au contrat ;
- déclare et accepte que les dispositions qui précèdent constituent une convention de preuve conformément aux dispositions de l'article 1368 du Code civil.

* * *

PROJET DE FUSION

Le présent contrat est signé par chacune des parties dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification "DocuSign", les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

Fait à Geudertheim

Le 26/06/2024

DocuSigned by:

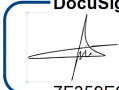
7F359E909170475...

La société DS IMPRESSION

Représentée par son Président, la société AGILE GROUP, elle-même représentée par l'un de ses Gérants, Monsieur Hubert GONCALVES

Fait à Geudertheim

Le 26/06/2024

DocuSigned by:

7F359E909170475...

La société DS IMPRESSION LYON

Représentée par son Président, la société DS IMPRESSION, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Hubert GONCALVES

PROJET DE FUSION

ANNEXES

- Annexe 1 : *Extrait K-Bis de la société DS IMPRESSION*
Annexe 2 : *Extrait K-Bis de la société DS IMPRESSION LYON*
Annexe 3 : *Comptes arrêtés au 31 décembre 2023 de la société DS IMPRESSION LYON
comprenant le détail des éléments d'actif et de passif apportés*
Annexe 4 : *Etat des inscriptions de la Société Absorbée*

PROJET DE FUSION

Annexe 1 : Extrait K-Bis de la société DS IMPRESSION

Greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg
 Registre du Commerce-Cs 60444, 45 Rue du Fossé des Treize
 67008 Strasbourg Cedex

N° de gestion 2003B01481



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
 à jour au 11 avril 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	450 655 543 R.C.S. Strasbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	17/11/2003
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	DS IMPRESSION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	56 620,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	8 Rue de l'Artisanat 67170 Geudertheim
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/11/2102
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRESPrésident

<i>Dénomination</i>	AGILE GROUP
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	8 Rue de l'Artisanat 67170 Geudertheim
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	811 719 814 RCS Strasbourg

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	GONCALVES Hubert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/08/1968 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 Rue René Kuder 67000 Strasbourg

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	LOSSER Raphaëlle
<i>Nom d'usage</i>	CHRIST
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 11/02/1973 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 Rue de Benfeld 67300 Schiltigheim

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	AUDITORIA SARL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	18 Avenue du Rhin 67100 Strasbourg

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	KAPPEL Thomas
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	18 Avenue du Rhin 67100 Strasbourg

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	8 Rue de l'Artisanat 67170 Geudertheim
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Conception, fabrication, commercialisation dans le domaine de la publicité sur lieux de vente (Plv)

PROJET DE FUSION

Grefe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg
Registre du Commerce-Cs 60444, 45 Rue du Fossé des Treize
67008 Strasbourg Cedex

N° de gestion 2003B01481

Date de commencement d'activité 01/07/2014
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement 2 Rue de la Vapeur 67800 Bischheim
Activité(s) exercée(s) Création, fabrication, montage et affichage de panneaux publicitaires
Date de commencement d'activité 02/01/2024
Origine du fonds ou de l'activité Achat d'un fonds artisanal
Précédent propriétaire
Dénomination JMG Holding
Adresse 2 Rue de la Vapeur 67800 Bischheim
Immatriculation au RCS, numéro 425 104 403 RCS Strasbourg
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PROJET DE FUSION

Annexe 2 : Extrait K-Bis de la société DS IMPRESSION LYON

Greffé du Tribunal de Commerce de Lyon

44 RUE DE BONNEL
69433 LYON CEDEX 03Code de vérification : TDfXXkKymZ
<https://controle.infogreffe.fr/controle>

N° de gestion 2023B01924



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 11 juin 2024IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	949 585 632 R.C.S. Lyon
Date d'immatriculation	07/03/2023
Dénomination ou raison sociale	DS IMPRESSION LYON
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	100 000,00 Euros
Adresse du siège	220 Rue Ferdinand Perrier 69800 Saint-Priest
Activités principales	Création et réalisation dans le domaine de l'impression et la sérigraphie ; conception, fabrication, commercialisation dans le domaine de la publicité sur lieux de vente (PLV).
Durée de la personne morale	Jusqu'au 07/03/2122
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRESPrésident

Dénomination	DS IMPRESSION
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Adresse	5 Rue de l'Artisanat 67170 Geudertheim
Immatriculation au RCS, numéro	450 655 543 RCS Strasbourg

Directeur général

Dénomination	NUMERY PRINT
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	220 Rue Ferdinand Perrier 69800 Saint-Priest
Immatriculation au RCS, numéro	421 569 666 RCS Lyon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	220 Rue Ferdinand Perrier 69800 Saint-Priest
Activité(s) exercée(s)	Création et réalisation dans le domaine de l'impression et la sérigraphie.
Date de commencement d'activité	28/02/2023
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

PROJET DE FUSION

Annexe 3 : Comptes arrêtés au 31 décembre 2023 de la société DS IMPRESSION LYON comprenant le détail des éléments d'actif et de passif apportés

AGILE GROUP	SAS DS IMPRESSION LYON	Page : 8
-------------	------------------------	----------

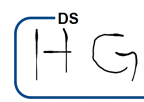
Détail de l'Actif

	28/02/2023 31/12/2023	10 mois	mois	Variations	%
Capital souscrit non appelé					
TOTAL II - Actif Immobilisé NET	165 424	25,16		165 424	
Concessions brevets et droits similaires	4 622	0,70		4 622	
LOGICIEL	6 142	0,93		6 142	
AMORT LOGICIEL	(1 520)	-0,23		(1 520)	
Fonds Commercial	50 000	7,61		50 000	
FONDS COMMERCIAL NUMERY PRINT	50 000	7,61		50 000	
Installations techniques, matériel et outillage	70 393	10,71		70 393	
MATERIEL INDUSTRIEL	79 067	12,03		79 067	
AGMT ET AMGMT MATERIEL/OUTILLAGE INDUS	5 864	0,89		5 864	
AMORT MATERIEL INDUSTRIEL	(13 469)	-2,05		(13 469)	
AMORT AGT AMGT MAT OUT INDUST	(1 069)	-0,16		(1 069)	
Autres immobilisations corporelles	26 244	3,99		26 244	
INSTALLATIONS GEN. AGENCEMENTS	6 045	0,92		6 045	
MATERIEL DE TRANSPORT	13 000	1,98		13 000	
MATERIEL BUREAU & INFORMATIQUE	8 819	1,34		8 819	
MOBILIER	2 550	0,39		2 550	
AMORT INSTAL AGEN GENERAL	(625)	-0,10		(625)	
AMORT MATERIEL DE TRANSPORT	(1 204)	-0,18		(1 204)	
AMORT MATERIEL BUREAU ET INFOR	(1 814)	-0,28		(1 814)	
AMORT MOBILIER	(527)	-0,08		(527)	
Autres immobilisations financières	14 165	2,15		14 165	
DEPOTS ET CAUTION VERSES	14 165	2,15		14 165	
TOTAL III - Actif Circulant NET	491 978	74,84		491 978	
Matières premières, approvisionnements	109 370	16,64		109 370	
STOCK ENCRE	48 572	7,39		48 572	
STOCK SUPPORTS	59 211	9,01		59 211	
STOCK CONSOMMABLES DIVERS	1 588	0,24		1 588	
Créances clients et comptes rattachés	266 308	40,51		266 308	
Collectif clients débiteurs	266 308	40,51		266 308	
Autres créances	65 361	9,94		65 361	
FRS - RRR A OBTENIR	54 239	8,25		54 239	
TVA DUE / ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIR					
TVA DUE / PRESTATIONS INTRACOMMUNAUTAIR					
TVA DEDUCT. SIMMOB.	2 721	0,41		2 721	
TVA DEDUCT. S'ACHATS	5 118	0,78		5 118	
CREDIT DE TVA	3 283	0,50		3 283	
Capital souscrit et appelé, non versé	12 000	1,83		12 000	
ASSOCIES - CAPITAL SOUSCRIT ET APPELE, NON V	12 000	1,83		12 000	
Disponibilités	31 578	4,80		31 578	
TRANSFERT CAISSE D'EPARGNE	6 462	0,98		6 462	
CAISSE D'EPARGNE GEE	25 116	3,82		25 116	
Charges constatées d'avance	7 361	1,12		7 361	
CHARGES CONSTATEES AVANCE	7 361	1,12		7 361	

AGILE GROUP	SAS DS IMPRESSION LYON	Page : 9
-------------	------------------------	----------

Détail de l'Actif

	28/02/2023 31/12/2023	10 mois	mois	Varations %
TOTAL DUBILAN ACTIF	657 402	100,00		657 402



AGILE GROUP

SAS DS IMPRESSION LYON


Page : 11

Détail du Passif

	28/02/2023 31/12/2023	10 mois	mois	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres	80 377	12,23		80 377	
Capital Social ou individuel	100 000	15,21		100 000	
CAPITAL SOUSCRIT - APPELE, NON VERSE	12 000	1,83		12 000	
CAPITAL SOUSCRIT - APPELE, VERSE	88 000	13,39		88 000	
Résultat de l'exercice	(19 623)	-2,98		(19 623)	
TOTAL II - Autres fonds propres					
TOTAL III - Total des Provisions					
TOTAL IV - Total des dettes	577 025	87,77		577 025	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	92 077	14,01		92 077	
EMPRUNT 100 K€	91 632	13,04		91 632	
INTERETS COURUS NON ECHUS	256	0,04		256	
AGIOS A PAYER	190	0,03		190	
Emprunts et dettes financières divers	57 743	8,78		57 743	
ASSOCIE - C/C DS IMPRESSION	57 624	8,77		57 624	
ASSOCIE - C/C NUMERY PRINT	119	0,02		119	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	344 724	52,44		344 724	
Collectif fournisseurs créditeurs	317 869	48,35		317 869	
FOURNIS.FACT.NON PARVENUE	26 855	4,09		26 855	
Dettes fiscales et sociales	82 481	12,55		82 481	
PERSONNEL - REMUNERATIONS DUES	10 615	1,61		10 615	
CONGES A PAYER & REPOS COMPENS	7 337	1,12		7 337	
URSSAF	5 947	0,90		5 947	
CAISSE PREVOYANCE CADRE ET NON CADRE	571	0,09		571	
CAISSE MUTUELLE SANTE CADRE	437	0,07		437	
CAISSE MUTUELLE SANTE NON CADRE	444	0,07		444	
CAISSE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE	1 721	0,26		1 721	
ORG.SOC.CH./CP & RC	3 132	0,48		3 132	
ORG.SOC.CONTRIB.FORMATION CONVENTIONNEL	399	0,06		399	
ORG.SOC.CONTRIB.FONDS DE DEVELOPPEMENT A	223	0,03		223	
ORG.SOC.CONTRIB.DIALOGUE SOCIAL A PAYER	142	0,02		142	
ORG.SOC.CONTRIB.INNOVATION A PAYER	200	0,03		200	
SOLDE TAXE APPRENTISSAGE A PAYER	72	0,01		72	
ETAT - IMPOTS TAXES REC./TIERS	333	0,05		333	
TVA DEDUCTIBLE / ACQUISITIONS INTRACOMMU					
TVA DEDUCTIBLE / PRESTATIONS INTRACOMMU					
TVA COLLECTEE 20%	44 973	6,84		44 973	
TVA S/FACT.NON PARVENUES	5 869	0,89		5 869	
ETAT AUTRES CH. A PAYER	67	0,01		67	
TOTAL DUBILAN PASSIF	657 402	100,00		657 402	

PROJET DE FUSION

Annexe 4 : Etat des inscriptions de la Société Absorbée



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
LYON

Etat certifié d'inscription(s)

Du chef de : **DS IMPRESSION LYON**
 Adresse : **220 Rue Ferdinand Perrier 69800 SAINT-PRIEST**
 N° unique d'identification : **949585632**
 Ainsi dénommé(e), qualifié(e), domicilié(e) et orthographié(e), et non autrement.

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions du privilège de nantissement judiciaire

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Articles L. 531-1 et suivants et R. 531-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds artisanal

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

État des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds agricole

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (Articles L. 143-16 et suivants et R. 143-6 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions du privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement d'outillage et matériel d'équipement (Articles L. 525-1 et suivants et R. 525-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions de privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

État des inscriptions de privilèges du Trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521 - 2, 13° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Lyon
 Requis par : non indiquées
 Arrêté à la date du : 31/05/2024

1/4

PROJET DE FUSION


**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
LYON**
État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (Articles L. 511-52 et suivants et R. 511-2 du code de commerce).

État des certificats de non paiement de chèque

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (Articles L. 131-69 et suivants, R. 131-49 et suivants du code monétaire et financier et R. 511-2 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

Inscription n°2023C007244 prise le 29/08/2023

Au profit de : BPCE LEASE, 7 Promenade Germaine Sablon 75013 PARIS Contre : DS IMPRESSION LYON, 220 Rue Ferdinand Perrier 69800 SAINT-PRIEST N° unique d'identification : 949585632. RCS (Ville) : Lyon Existence d'autres dispositions particulière entre les parties : Non Description : Contrat 469880/00 ; LF40019P16080123/DR40019B030024 ALEPH LAFORT E PAPER;	Montant : 390 332,00 EUR
---	--------------------------

Inscription n°2023C008441 prise le 06/10/2023

Au profit de : BPCE LEASE, 7 Promenade Germaine Sablon 75013 PARIS Contre : DS IMPRESSION LYON, 220 Rue Ferdinand Perrier 69800 SAINT-PRIEST N° unique d'identification : 949585632. RCS (Ville) : Lyon Existence d'autres dispositions particulière entre les parties : Non Description : Contrat 469860/00 ; 21030 1 FOTOBA XLD210 HS;	Montant : 135 833,20 EUR
---	--------------------------

Contrats de location en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Clauses de réserve de propriété en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

État des inscriptions des warrants hôteliers et pétroliers

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (Articles L. 626-14 et suivants et R. 626-25 et suivants du code de commerce).
Une copie du jugement prononçant l'inaliénabilité peut être obtenue directement auprès du greffe du tribunal de commerce ayant prononcé la mesure d'inaliénabilité, ou sur le site internet : <http://www.infogreffe.fr>

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Lyon
Requis par : non indiquées
Arrêté à la date du : 31/05/2024

2/4

PROJET DE FUSION



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
LYON

État des inscriptions de nantissements judiciaires de parts de sociétés civiles

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés) Article R. 532 - 3 et s. du code des procédures civiles d'exécution
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire de parts sociales de société civile (Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et décret 92-7555 du 31 juillet 1992).

Avertissement : • L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (Articles L. 141-21, L. 141-22 et R. 143-10 du code de commerce).

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (Articles L. 622-17 III 2° et R. 622-14 du code de commerce).

État des inscriptions de gage des stocks

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Articles L. 527-1 et suivants, et R. 521-1 et suivants du code de commerce).

État des inscriptions des arrêtés de traitement de l'insalubrité et de mise en sécurité

Articles L. 541-2 et L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 521-2, 18° du code de commerce
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale ou de l'adresse sur laquelle l'information a été demandée, aucun arrêté pris en application de l'article L1331-28 du Code de la santé publique, L123-3 ou L511-2 du Code de la construction et de l'habitation (article L541-2 alinéa 2 et L541-3 du Code de la construction et de l'habitation).

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006)

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé)
Néant

État des inscriptions du privilège de nantissement sur parts sociales de société civile

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de parts sociales de société civile (articles 53 à 57 décret du 3 juillet 1978 loi du 4 janvier 1978).

État des saisies pénales de fonds de commerce

Articles 706-157 du code de procédure pénale et R. 521-2, 17° du code de commerce
Néant

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Lyon
Requis par : non indiquées
Arrêté à la date du : 31/05/2024

3/4



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
LYON

État des inscriptions de warrants agricoles

Articles L. 342-4, R.342-1 du code rural et de la pêche maritime et R. 521-2, 15° du code de commerce
Néant

Avertissement : • Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023, • Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Lyon, le 13/06/2024

Le Greffier



Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Lyon
Requis par : non indiquées
Arrêté à la date du : 31/05/2024

4/4